

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/088

**MARCHE PUBLIC N°202-S-00006 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLE – CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D’EXPLOITATION D’UN SPECTACLE – MODIFICATION DU MARCHE
PUBLIC N°1**

le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-5 et R.2194-8 et 9,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision N°2020-39 du 14 mars 2022 de signer le marché public,

VU le marché n°2022-S-0006 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour le 17 novembre 2022,

***CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure une modification du contrat N°1 pour reporter la date du spectacle au 29 novembre 2022.*

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la modification du marché public N°1 au marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable n°2022-S-0006, contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, intitulé OUAÏE NOT&CIE « Libérés, délivrés? Alerte les bébés », avec la société **Jaspir Prod**, représentée par M. Cédric Crémades en qualité de Directeur, dont le siège social est sis 178 impasse du Pré de la Barre – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

ARTICLE 2 – Il s'agit de la première modification du contrat.

ARTICLE 3 – La modification du marché public objet de la présente décision porte sur le report de la date du spectacle. Le spectacle aura lieu le 29 novembre 2022 et non le 17 novembre 2022.

ARTICLE 4 – le montant du contrat reste inchangé et les autres clauses du contrat ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 26 SEP. 2022

Mis en ligne le :

26 SEP. 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 23 septembre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire